

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2013

PROTECTION DU SECRET DES SOURCES DES JOURNALISTES - (N° 1127)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AC27

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili et M. Mamère

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

L'article L. 1351-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot « sanctionnée », il est inséré le mot : « licenciée » ;

2° Après le mot : « traitement », sont insérés les mots : « , de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions » ;

3° Après le mot : « employeur », sont insérés les mots : « , soit à un journaliste, au sens du I. de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à modifier la protection des lanceurs d'alerte, qui en matière de santé ou d'environnement, alertent les autorités ou leurs employeurs de faits graves.

Le 1° et le 2° alignent la protection avec le statut des lanceurs d'alerte qui dénoncent des crimes ou des délits, instaurés par la loi sur la fraude, votée par l'Assemblée nationale, le 5 novembre dernier. Il aligne la protection du lanceur d'alerte concernant le licenciement ou les mesures de rétorsion qui porteraient sur l'intéressement.

Le 3° ajoute aux autorités ou aux employeurs, la dénonciation de ces faits graves auprès d'un journaliste. La protection effective des sources est l'objectif premier de la protection du secret des sources.